



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de BASCULEMENT N°2023/ICPE/085
De la demande d'enregistrement déposée
par la SAS JPB
concernant un projet d'unité de méthanisation sur le territoire de la commune de
SAINT MARS DU DESERT**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences et certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son livre V, et en particulier l'article L. 512-7-2 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU** le SAGE de l'Estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27/10/2008 définissant les mesures de protection du périmètre de captage d'eau de la nappe de Mazerolles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16/11/2022 de restriction des usages de l'eau pour le département de la Loire-Atlantique et notamment ses annexes 2 et 3 ;
- VU** la demande présentée en préfecture en date du 06 décembre 2022 par la SAS JPB, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit l'Auvrinière sur le territoire de la commune de SAINT MARS DU DESERT ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2023 ;
- VU** le courrier adressé le 25 janvier 2023 à la SAS JPB l'informant du projet d'arrêté de basculement et l'invitant à formuler ses observations sous un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse en date du 07 février 2023 de Maître Stéphanie GANDET, avocate associée au Barreau de Lyon, agissant en qualité de Conseil de la S.A.S. JPB ;

- CONSIDÉRANT** que le projet se situe à 1 800 mètres du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la nappe de Mazerolles à une altitude de 53 m par rapport à celui-ci, avec une pente moyenne du terrain naturel de 2,5 % ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situe à 1 800 m du site Natura 2000 du Marais de l'Erdre (ZPS – directive oiseaux et ZSC – directive habitat), et que cette zone se superpose avec le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la nappe de Mazerolles ;
- CONSIDÉRANT** que la pente du terrain entre le projet et ces zones de protection pourrait être de nature à favoriser une pollution de ces dernières en cas de fuite de liquides en provenance du site du projet ;
- CONSIDÉRANT** que la justification du risque de pollution accidentelle vers les milieux naturels en aval du site d'implantation de l'unité de méthanisation est imprécise ;
- CONSIDÉRANT** la proximité du projet avec les tiers, l'habitation la plus proche étant située à 70 mètres ;
- CONSIDÉRANT** la connexité du projet avec le fonctionnement actuel de l'EARL DES QUATRE VENTS défini par arrêté préfectoral du 20/11/2018 modifié le 18/03/2022 pour l'exploitation d'un troupeau laitier de 250 vaches laitières en enregistrement du fait de la gestion commune des effluents (effluents de l'élevage traités par la SAS JPB et digestat de cette dernière épandu via le plan d'épandage de l'élevage) ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des parcelles de références du plan d'épandage occulte la prise en compte du suivi des parcelles exploitées par l'EARL DES QUATRE VENTS ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des installations de l'élevage de vaches laitières de l'EARL DES QUATRE VENTS situé à « l'Auvrinière » à SAINT MARS DU DESERT sera modifié par le projet d'unité de méthanisation de la SAS JPB ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'éléments concernant les modifications du fonctionnement de l'EARL DES QUATRE VENTS générés par la mise en place de ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que le cumul des incidences des nuisances produites par les engins de transport sur les mêmes chaussées en provenance des deux installations est insuffisamment développé par les éléments du dossier ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de justification de l'adaptation des chaussées utilisées et des circuits pour permettre un trafic sécurisé des engins de transport dans les hameaux traversés en période de forte activité selon des itinéraires précis ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des pratiques de fertilisation vis-à-vis des risques de pollution azotée en zone vulnérable sur les cultures dérobées ne permet pas de confirmer le respect des plafonds de fertilisation sur les cultures et les intercultures au travers des informations annexées par le DEXEL ;
- CONSIDÉRANT** que le projet repose en partie sur la récolte de cultures de dérobées irriguées en période estivale dans une zone de restriction avérée dont les incidences ne sont pas intégrées ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que deux des trois critères de basculement en procédure d'autorisation environnementale tels que définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement sont atteints à savoir que :
- la sensibilité environnementale du milieu au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
 - le cumul des incidences du projet avec d'autres projets,
- sont démontrés ;
- CONSIDÉRANT** que les incidences du projet de la SAS JPB sont avérées et insuffisamment développées par les éléments du dossier ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS JPB, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de SAINT MARS DU DESERT, concernant une unité de méthanisation située au lieu-dit l'Auvrinière sur le territoire de la même commune sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales.

Le dossier comprendra notamment l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'environnement.

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 – Publicité

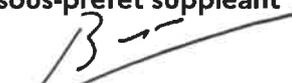
Le présent arrêté sera notifié à la SAS JPB et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de SAINT MARS DU DESERT et le directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Nazaire, le **17 FEV. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis
Le sous-préfet suppléant**


Michel BERGUE

